

102 HOLDING GICMB

Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Au capital de : 1 000,00 euros

Siège social : 102 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

(En date du)

SOMMAIRE

	Page
TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE	4
ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ	4
ARTICLE 2. OBJET	4
ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE.....	5
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 5. DURÉE	5
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL -ACTIONS.....	6
ARTICLE 6. APPORTS	6
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
8.1. Augmentation de capital social.....	6
8.2. Réduction du capital social.....	7
8.3. Amortissement du capital social	7
ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS	9
ARTICLE 13. COMPTES COURANTS	9
TITRE III. NEGOCIABILITE - PROPRIETE -TRANSMISSION.....	9
ARTICLE 14. NEGOCIABILITE	9
ARTICLE 15. PROPRIETE.....	9
ARTICLE 16. TRANSMISSION	10
16.1. Définition de la Transmission	10
16.2. Transmission des Titres entre associés de la Société	10
16.3. Transmission des Titres à des tiers	10
16.3.1. Droit de préemption	10
16.3.2. Agrément.....	11
16.4. Modalités de Transmission des Titres	12
TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	12
ARTICLE 17. PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	12
ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL	14
TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
ARTICLE 19. CONCENTION REGLEMENTEES.....	15
ARTICLE 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	16
TITRE VI. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DE ASSOCIES.....	16

ARTICLE 21.	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	16
ARTICLE 22.	REGLES DE MAJORITE.....	17
ARTICLE 23.	DROIT DE VOTE.....	17
ARTICLE 24.	MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.....	18
ARTICLE 25.	ASSEMBLEE	18
ARTICLE 26.	CONSULTATION ECRITE	19
ARTICLE 27.	PROCES-VERBAUX.....	20
ARTICLE 28.	INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	20
TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DU RESULTAT 21		
ARTICLE 29.	EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 30.	COMPTE S ANNUELS.....	21
ARTICLE 31.	RESULTATS SOCIAUX	21
TITRE VIII. LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION 22		
ARTICLE 32.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	22
ARTICLE 33.	CONTESTATIONS	23
TITRE IX. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT 23		
ARTICLE 34.	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	23
TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES 23		
ARTICLE 35.	REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	23
ARTICLE 36.	PUBLICITE	23
ARTICLE 37.	FRAIS	24
TITRE XI. SIGNATURE ELECTRONIQUE		
		24

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Razak Marius PINDRA**, né le 1^{er} mars 1963 à ZINGUINCHOR (SENEGAL), de nationalité française, célibataire, demeurant 319 route d'Arlon – 9011 LUXEMBOURG (LUXEMBOURG) ;
- Monsieur **Gilles-Marius PINDRA**, né le 27 août 2003 à PARIS (FRANCE), de nationalité française, célibataire, demeurant 4 rue de Berne - 75008 Paris ;

Il est établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après dénommée la « **Société** ») :

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- (a) La participation dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières et à toutes interventions similaires ;
- (b) L'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, de promotion immobilière, de marchand de biens, toutes prestations de services et conseils liés à l'immobilier, la prise à bail

de commerces et d'immeubles, l'achat de biens meubles et immeubles et immeubles en vue de leur revente ;

- (c) Et plus généralement toutes opérations de quelles que natures qu'elles soient commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, que ce soit par voie d'acquisition, location, sous-location ou sous toutes autres formes, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, toutes opérations relatives, impliquées ou résultant de la gestion financière de ses disponibilités, placements, prises de participation, et enfin toutes opérations de nature à favoriser le patrimoine social.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

102 HOLDING GICMB

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **102 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

ARTICLE 5. DURÉE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être réunis à l'effet de statuer sur la prorogation de la société ; à défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la société une somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1 000,00 €), correspondant au montant du capital social et à MILLE (1 000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par Maître Antoine BASSOT, notaire, situé 4 avenue de Paris à VINCENNES, en date du 20 mars 2024 et est repartie de la manière suivante :

- Monsieur **Razak Marius PINDRA** : NEUF CENT QUATRE VINGT DIX euros (990,00€), soit NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (990) actions ;
- Monsieur **Gilles-Marius PINDRA** : DIX euros (10,00 €), soit DIX (10) actions ;

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1 000,00) actions ordinaires de UN (1) euro, chacune entièrement libérée et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital social

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital ne peut être augmenté que par une décision des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes.

Les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou l'associé unique ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction du capital social

Le capital ne peut être réduit que par une décision des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction de capital.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère dans les limites légales, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés ou l'associé unique sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Amortissement du capital social

La collectivité des associés ou l'associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13. COMPTES COURANTS

Les associés ou l'associé unique peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants d'associé ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III. NEGOCIABILITE - PROPRIETE -TRANSMISSION

ARTICLE 14. NEGOCIABILITE

Les actions seront négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou lors de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 15. PROPRIETE

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 16. TRANSMISSION

16.1. Définition de la Transmission

La Transmission signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, de valeurs mobilières donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières (ci-après, les « **Titres** »), notamment les opérations suivantes : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale, liquidation d'une communauté de biens entre époux, etc.

16.2. Transmission des Titres entre associés de la Société

La Transmission de Titres entre associés est soumise au respect du droit de préemption des associés, défini à l'article 16.3.1 ci-après.

16.3. Transmission des Titres à des tiers

La Transmission de Titres à un tiers non associé est soumise au respect du droit de préemption des associés, défini à l'article 16.3.1 ci-après, et à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dont la procédure est définie à l'article 16.3.2 ci-après.

16.3.1. Droit de préemption

L'associé souhaitant procéder à la Transmission de ses Titres (ci-après, l' « **Associé Cédant** ») notifie la mutation projetée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité, l'activité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée (ci-après, le « **Bénéficiaire** »), le nombre de Titres dont la mutation est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une mutation à titre onéreux ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport ainsi que les conditions de l'opération.

Le prix des Titres préemptés sera obligatoirement, selon la nature de la mutation notifiée, soit le prix ou la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport, ce prix ou cette valeur devant être celui

ou celle qui aurait été obtenu d'un bénéficiaire de bonne foi. En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des Titres préemptés sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de dix (10) jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification visée ci-dessus (le cachet de la poste faisant foi) pour se porter acquéreurs des Titres dont la Transmission est envisagée, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président de la société le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'avoir répondu dans le délai de trente jours susvisés, les associés seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'Associé Cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres dont la Transmission est proposée, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres dont la Transmission est proposée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé Cédant pourra céder ses Titres au Bénéficiaire mentionné dans la notification, sous réserve de l'agrément des associés prévu par l'article 16.3.2 ci-après. Toutefois, l'Associé Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la Transmission du solde des Titres au Bénéficiaire envisagé, conformément aux dispositions des statuts.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute Transmission réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

16.3.2. Agrément

La Transmission des Titres à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms et adresse du tiers ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une mutation à titre onéreux ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport ainsi que les conditions de l'opération. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification d'une décision d'agrément ou de refus d'agrément dans les trois mois suivant la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Transmission aux conditions prévues dans la demande d'agrément dans un délai d'un (1) mois.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part de l'Associé Cédant, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement de l'Associé Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute Transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

16.4. Modalités de Transmission des Titres

La Transmission des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte. La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception d'un ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Tout mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les assemblées ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les assemblées ordinaires.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non. Il est rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Elle peut être décidée ou révisée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour les assemblées ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président ne peut prétendre à aucune indemnité au titre de la cessation, pour quelque raison que ce soit, de son mandat.

Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne physique ou morale, associé ou non.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les assemblées ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est désigné pour une durée déterminée ou non. Il est rééligible.

Les fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les assemblées ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19. CONVENTION REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou la société contrôlant cet associé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société et à ses autres dirigeants.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs

implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président également associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si le Président, le Directeur général ou le Directeur Général Délégué n'est pas l'associé unique, les conventions conclues entre ce dirigeant et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux Comptes titulaire et/ ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour les assemblées ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si l'associé unique ou la collectivité des associés le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DE ASSOCIES

ARTICLE 21. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sont de la compétence exclusive de l'associé unique ou des associés les décisions relatives à:

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la modification des statuts, à l'exception de celle résultant du transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, une fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- la transformation en une société d'une autre forme, la dissolution de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,

- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et des autres dirigeants,
- la prorogation de la société,
- la transformation de la société,
- l'agrément des cessions de Titres dans les conditions prévues par les présents statuts, l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés, l'augmentation des engagements des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué dans les limites fixées par les présents statuts.

ARTICLE 22. REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention relevant de la compétence des associés, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des Transmissions de Titres, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou déclinant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, en ce qui concerne les décisions relatives à l'adoption, à la modification ou à la suppression des clauses statutaires instaurant ou relatives :

- au droit de préemption prévu à l'article 16.3.1 ci-dessus,
- à la procédure d'agrément prévue 16.3.2 ci-dessus.

ARTICLE 23. DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action ordinaire donne droit à une voix.

ARTICLE 24. MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, et, à défaut, à la demande de tout associé.

L'ordre du jour est fixé par le demandeur.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à, sauf si elles sont prises par un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est convoquée par le Président ou le Directeur Général ou Directeur Général Délégué par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique), dix (10) jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée générale.

Cependant lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 26. CONSULTATION ECRITE

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué doit adresser à l'associé unique ou à chacun des associés un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu -les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

L'associé unique ou chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

L'associé unique ou chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social, à la date indiquée sur le bulletin de vote ou à défaut, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du bulletin de vote.

Le défaut de réponse de l'associé unique ou d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué établit et signe le procès-verbal des délibérations. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de dix (10) jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés dans ce délai.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué toutes explications complémentaires.

ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général et les associés présents ou réputés tels.

En cas de pluralité des associés, une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

Les preuves d'envoi du procès-verbal à (aux) l'associé(s) et les copies du procès-verbal retournées par l'associé unique ou les associés sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

Les procès-verbaux signés par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

ARTICLE 28. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dix (10) jours au moins avant la date de la consultation.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois; il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 30. COMPTES ANNUELS

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

2. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, dix (10) jours au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

3. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 31. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent prélever toutes sommes qu'il(s) juge(nt) à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Ce dividende est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII. LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 32. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE IX. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

ARTICLE 34. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Gilles-Marius PINDRA**, né le 27 août 2003 à PARIS (FRANCE), de nationalité française, célibataire, demeurant 4 rue de Berne - 75008 Paris ;

Soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

TITRE XI. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé sur support électronique au moyen d'un procédé de signature électronique, mis en œuvre par un prestataire de confiance tiers, YouSign (www.yousign.com), qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement européen (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

A cet effet, les signataires conviennent expressément que le présent acte, signé électroniquement via la plateforme en ligne YouSign (www.yousign.com) : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux signataires) ; (iii) leur signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les signataires. En conséquence, les signataires reconnaissent que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun des signataires directement par YouSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le présent acte sera réputé signé à la date à laquelle le dernier de ses signataires aura apposé sa signature.

<p>Monsieur Razak Marius PINDRA Associé</p>	<p>Monsieur Gilles-Marius PINDRA Déclarant accepter les fonctions de Président de la Société</p>
--	---

Monsieur **Gilles-Marius PINDRA**
Associé

102 HOLDING GICMB
Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 1 000,00 euros
Siège social : 102 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

ANNEXE 1
AUX STATUTS CONSTITUTIFS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature de la convention de domiciliation

Les associés :

Monsieur Razak Marius PINDRA Associé	Monsieur Gilles-Marius PINDRA Associé

102 HOLDING GICMB
Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 1 000,00 euros
Siège social : 102 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

ANNEXE 2
AUX STATUTS CONSTITUTIFS

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Les associés, donnent mandat à Monsieur Marius PINDRA, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- Accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de Commerce;
- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Signature d'une convention de domiciliation.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des engagements visés ci-avant.

Les associés :

Monsieur Razak Marius PINDRA Associé	Monsieur Gilles-Marius PINDRA Associé

102 HOLDING GICMB
Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 1 000,00 euros
Siège social : 102 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

ANNEXE 3
AUX STATUTS CONSTITUTIFS

Liste des souscripteurs

Identité des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites (€)	Montant libéré (€)
Razak Marius PINDRA	990	1,00	990
Gilles-Marius PINDRA	10	1,00	10
TOTAL	1 000	1,00	1 000

Le présent état est certifié exact et véritable par les associés soussignés, duquel il ressort que les 1 000,00 actions de numéraire de la Société, ayant une valeur nominale de 1 euro chacune, ont été souscrite par les personnes ci-dessus.

Les associés :

Monsieur Marius PINDRA Associé	Monsieur Gilles-Marius PINDRA Associé